

ARTICLE 1 - OBJET DU SERVICE

Sur abonnement, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE met à la disposition de ses clients particuliers détenteurs de compte de particuliers (ci-après individuellement dénommés « l'Abonné ») un service

bancaire sur téléphone mobile (ci-après dénommé « MESSALIA ») ayant pour objet de permettre l'envoi d'informations bancaires personnelles.

ARTICLE 2 - MOYENS NECESSAIRES À L'UTILISATION DU SERVICE

L'usage du service nécessite de détenir de façon exclusive un téléphone mobile, relié au réseau d'un opérateur télécoms. Ci-après, ces opérateurs seront dénommés collectivement « opérateurs télécoms ».

L'Abonné fait son affaire personnelle de la détention dudit téléphone mobile ainsi que de sa mise en service et de sa maintenance, relié au réseau téléphonique des télécommunications pour le transport des informations.

Le téléphone mobile doit disposer de la capacité à recevoir des SMS. Pour recevoir un SMS, le téléphone mobile doit être connecté au réseau de l'opérateur et être dans la zone de couverture de celui-ci (en France) ou dans l'un des pays avec lequel l'opérateur a des accords (dans le cas où l'Abonné aura souscrit un abonnement lui permettant l'usage de son téléphone mobile à l'étranger).

Si le téléphone mobile de l'Abonné n'est pas en service lors de l'envoi du SMS par la banque, celui-ci fera l'objet de plusieurs tentatives d'envoi durant la période de validité du SMS (en général 48 heures).

La capacité de stockage de messages des téléphones mobiles étant limitée selon le téléphone mobile, l'Abonné devra s'assurer que la mémoire de son téléphone mobile n'est pas saturée par d'autres SMS et, le cas échéant, supprimer un ou plusieurs d'entre eux pour ménager la place nécessaire pour de nouveaux SMS.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ne saurait être responsable de la non-réception d'un SMS du fait de la saturation de la mémoire du téléphone mobile de l'Abonné ou du fait que ledit téléphone n'est pas en service.

ARTICLE 3 - ABONNEMENT

3-1. L'abonnement à MESSALIA peut être souscrit en Agence ou à Distance (au 3933, par Internet ou par courrier). Pour un client mineur, la souscription est réalisée par son représentant légal.

3-2. Clientèle concernée

L'abonnement à MESSALIA est réservé au bénéficiaire exclusif de la clientèle de particuliers personnes physiques (comptes individuels ou comptes-joints). Le service est accessible à partir de l'âge de 12 ans.

Pour les mineurs, le représentant légal peut demander que les informations prévues par l'article 7 soient reçues au choix :

- sur son téléphone mobile ;
- sur le téléphone mobile du mineur ;

- sur son téléphone mobile et sur celui du mineur. Dans cette hypothèse, le montant de l'abonnement prévu à l'article 10 est doublé.

En cas de compte-joint, chaque co-titulaire peut, dès lors qu'il a indiqué son numéro de téléphone mobile dans les conditions particulières, recevoir les informations prévues par l'article 7 sur son téléphone mobile. Dans cette hypothèse, le montant de l'abonnement prévu à l'article 10 est doublé et chaque co-titulaire sera considéré comme Abonné au sens du présent contrat.

3-3. L'abonnement sera prélevé mensuellement, à terme échu, sur le compte de particuliers du contrat MESSALIA.

ARTICLE 4 - CONSERVATION DU CODE PIN ET DU TELEPHONE

4-1. L'accès au service n'est possible qu'au moyen du code PIN attribué par l'opérateur télécoms. Ce code est confidentiel. Il est donc de l'intérêt de l'Abonné de le tenir secret et de ne le communiquer à quiconque. L'Abonné est entièrement responsable de la conservation et de l'utilisation de ce code secret et, le cas échéant, des conséquences de sa divulgation.

4-2. Le téléphone mobile est sous la responsabilité exclusive de l'Abonné. Ainsi, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ne pourrait être tenue responsable en cas de perte, vol ou prêt du téléphone de l'Abonné.

ARTICLE 5 - NUMEROS DE TELEPHONE

A défaut d'instructions contraires reçues de l'Abonné ou d'informations techniques contraires émanant de l'opérateur télécoms, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE continuera d'envoyer des SMS au numéro de téléphone mobile indiqué dans les conditions particulières. Dès lors, il est de l'intérêt de l'Abonné

d'informer SOCIÉTÉ GÉNÉRALE au plus vite de tout événement le privant de l'accès auxdits SMS, notamment, la perte ou le vol de son téléphone, le changement de son numéro, la résiliation de son abonnement téléphonique...

ARTICLE 6 - TRANSFERT DE COMPTES ET TRANSFERT DE L'ABONNEMENT MESSALIA

L'abonnement MESSALIA est transféré au même moment que le compte de particuliers support du contrat. Cependant, dans l'hypothèse où un abonnement MESSALIA a déjà été souscrit

dans l'Agence recevant le compte de particuliers support, l'abonnement adossé au compte de particuliers transféré sera résilié.

ARTICLE 7 - INFORMATIONS COMMUNIQUEES PAR MESSALIA

7-1. Nature des informations transmises

Les informations envoyées par MESSALIA sont les suivantes (les montants sont indiqués à l'euro près) :

- solde de la veille du compte de particuliers ;
- encours de carte bancaire à débit différé le cas échéant (sauf pour les détenteurs d'une carte Visa Infinite) ;
- total des opérations au débit du compte en cours de traitement du jour ;
- total des opérations au crédit du compte en cours de traitement du jour ;
- présence d'un carnet de chèque en Agence le cas échéant.

Ces informations sont reçues à cadence fixe ou bien en fonction d'une alerte à choisir parmi plusieurs options (cf. conditions particulières).

Les clients détenteurs d'une carte bancaire à débit différé (sauf pour les détenteurs d'une carte Visa Infinite) sont informés lorsque leur encours d'opérations atteint 80% de leur plafond

mensuel et le cas échéant si le plafond est ensuite dépassé.

Les informations transmises sont les suivantes :

- montant de l'encours carte bancaire constaté ;
- rappel du plafond mensuel de l'encours carte bancaire.

Ces informations sont reçues à l'horaire choisi par le client pour la réception des SMS.

L'étendue du service est susceptible d'évolution dans les conditions prévues à l'article 12.

7-2. Les informations communiquées par MESSALIA le sont dans les limites et conditions définies sur le service. Les informations s'entendent sauf erreur ou omission.

7-3. Les relevés d'écritures et, le cas échéant, les confirmations écrites d'opérations, continueront à faire foi entre les parties dans les conditions habituelles.

ARTICLE 8 – SECRET BANCAIRE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les informations nominatives recueillies dans le cadre du présent contrat sont obligatoires pour le traitement de votre demande. Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pour le besoin de traitement commercial, de gestion et d'études. Elles pourront de convention expresse, être communiquées par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE à ses sous-traitants, partenaires, courtiers et assureurs, ainsi qu'aux personnes morales de son groupe, à des fins de gestion ou de prospection commerciale.

L'Abonné peut, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement. Il peut également s'opposer, sans frais, à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale.

Les droits d'accès, de rectification et d'opposition peuvent être exercés auprès de l'Agence SOCIÉTÉ GÉNÉRALE qui tient le compte de particuliers du contrat MESSALIA.

Bien entendu, toutes mesures sont prises pour assurer la confidentialité des informations transmises.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE assume une obligation de mise en œuvre de moyens en ce qui concerne l'émission des informations. Elle n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne le transport des informations une fois que celles-ci sont prises en charge par un opérateur télécoms. SOCIÉTÉ GÉNÉRALE est étrangère à tout litige susceptible de survenir entre l'Abonné et l'opérateur télécom.

Sa responsabilité, limitée aux dommages directs, ne pourra être recherchée que s'il est établi qu'elle a commis une faute.

La consultation, la conservation et la diffusion des informations

délivrées par MESSALIA sur le téléphone de l'Abonné, sont exclusivement de sa responsabilité. Si un tiers pouvait, par tout moyen technique, intercepter et décoder les signaux radioélectriques échangés entre l'opérateur télécom et l'Abonné, SOCIETE GENERALE, n'étant pas un opérateur télécoms, ne pourra pas être tenue pour responsable.

Elle n'est pas responsable lorsque l'inexécution de ses obligations résulte d'un cas de force majeure notamment en cas d'interruption du service liée au transport des informations ou au téléphone de l'Abonné.

ARTICLE 10 - TARIFICATION DU SERVICE

Le montant de l'abonnement à MESSALIA est indiqué dans la brochure des "Conditions appliquées aux opérations bancaires des particuliers" disponible dans les Agences SOCIÉTÉ GÉNÉRALE et, dont un exemplaire est remis lors de l'ouverture du compte de particulier, et lors de l'adhésion au présent contrat.

En cas d'évolution de l'abonnement, une information précisant la date d'application des nouvelles conditions sera réalisée par tout moyen deux mois avant leur date de prise d'effet. L'Abonné ayant alors la possibilité, en cas de désaccord, de faire

procéder à la résiliation de MESSALIA, comme indiqué ci-dessus à l'article 10 « Durée du Contrat - Résiliation », et ce sans aucune pénalité

L'abonnement est prélevé en début de mois sur le compte de particuliers support du contrat.

Si l'adhésion intervient en cours de mois, le montant de l'abonnement pour le mois en cours sera diminué *pro rata temporis*.

ARTICLE 11 - DUREE DU CONTRAT - RESILIATION

11-1. Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

11-2. SOCIÉTÉ GÉNÉRALE peut cesser de fournir à tout moment le service MESSALIA et de mettre fin à l'abonnement,

moyennant un préavis d'un mois, par tout moyen écrit sans être tenue d'en indiquer le motif.

11-3. SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pourra en outre mettre fin à l'abonnement à tout moment sans préavis, en cas de

comportement gravement répréhensible ou de manquement grave de l'Abonné à ses obligations contractuelles, de survenance d'une exclusion visée à l'article 3.2 des présentes conditions générales, de clôture du compte de particuliers (quelle qu'en soit la cause).

11-4. L'Abonné majeur comme le représentant légal peut, à tout moment et sans préavis, demander la résiliation de son abonnement par simple lettre envoyée ou remise à son agence.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DU CONTRAT

Compte tenu notamment des extensions et améliorations possibles du service MESSALIA, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment le présent contrat. Les modifications seront portées à la connaissance de l'Abonné par tout moyen écrit, au plus tard

deux mois avant leur date d'application. L'Abonné ayant alors la possibilité, en cas de désaccord, de faire procéder à la résiliation de MESSALIA, comme indiqué ci-dessus à l'article 11 « Durée du Contrat - Résiliation », et ce sans aucune pénalité.